



Gemeinsame Einrichtung KVG  
Institution commune LAMal  
Istituzione comune LAMal

## A l'att. des assureurs LAMal

**Votre contact**  
Daniel Lorenz

**Téléphone direct**  
+41 32 625 30 46

**Courriel**  
daniel.lorenz@kvg.org

**Date**  
3 septembre 2015

## Détermination du montant de remboursement en cas de séjour temporaire en Belgique - documents E 126, S067

Madame, Monsieur,

Lorsqu'un assuré assume lui-même la prise en charge des coûts de soins médicaux fournis lors d'un séjour temporaire au sein d'un Etat de l'UE/AELE, l'art. 25 al. 5 du Règlement (CE) no 987/2009 prévoit un remboursement par l'institution compétente conformément aux tarifs appliqués par l'institution au lieu du séjour. Le formulaire E 126 resp. SED S067 est utilisé dans le but de communiquer le montant de remboursement.

Afin d'optimiser le traitement des demandes concernant la Belgique, l'organisme de liaison belge souhaite dorénavant l'utilisation des formulaires E126 resp. SED S067 pour l'ensemble des demandes des assureurs suisses, lesquels sont à adresser à la centrale suivante :

**INAMI\* – Service Soins de Santé**  
**Relations Internationales**  
**Avenue de Tervueren 2011**  
**1150 Bruxelles**  
**Belgium**

\* INAMI: Institut National d'Assurance Maladie – Invalidité = organisme de liaison belge

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Institution commune LAMal

Gilles Marti  
Responsable Service juridique /  
Underwriting

Daniel Lorenz  
Resp. Gestion coordination internationale  
assurance-maladie